

servi à établir des mécanismes visant à tenir la Gendarmerie responsable devant le public de la conduite de ses quelque 18 000 membres. Conformément à la partie VI de la loi modifiée, la Commission des plaintes du public contre la GRC fut constituée en décembre 1986. Cette Commission est un organisme administratif indépendant, distinct de la GRC, qui a pour fonction de recevoir les plaintes déposées contre les membres de la GRC (que ceux-ci soient employés par la Gendarmerie à titre d'officiers fédéraux ou aux termes de contrats provinciaux ou municipaux), d'examiner ces plaintes et de faire enquête.

Tout membre du public peut présenter à la GRC, à l'administration provinciale compétente ou directement à la Commission, une plainte concernant la conduite, dans l'exercice des fonctions prévues à la loi, de tout membre de la Gendarmerie. Il n'est pas obligatoire pour le plaignant d'être mêlé directement à l'affaire en cause. De plus, le président de la commission a le pouvoir d'introduire lui-même une plainte. Ceci peut se faire, par exemple, lorsqu'une personne dépose une plainte dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'un plaignant désire garder l'anonymat. Une récente décision de la division de première instance de la Cour fédérale du Canada confirma le droit de la Commission d'enquêter sur des plaintes concernant des activités survenues avant la modification de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Il faut signaler que l'article 45.43 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* confère également à la commission le pouvoir d'enquêter sur une plainte ou de tenir une audience au sujet d'une plainte, lorsque le président le juge opportun dans l'intérêt public. La commission a établi des règles de procédure concernant la tenue de telles audiences.

Le président de la Commission est nommé à titre d'administrateur général en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Une des tâches du M. Richard Gosse, le président actuel, est de présenter au solliciteur général du Canada un rapport annuel qui doit être déposé devant les deux chambres du Parlement.

13.3 L'intérêt du comité pour la commission des plaintes du public contre la GRC

Le Comité s'est intéressé aux travaux de la commission, parce que ni le CSARS ni l'inspecteur général du SCRS n'a le pouvoir d'examiner les activités de la GRC en matière de sécurité nationale.

Le Comité a adressé trois lettres à M. Gosse. Deux de ces lettres portaient sur des cas particuliers; la troisième avait trait au rôle de la Commission et visait à obtenir de M. Gosse des renseignements sur des enquêtes qu'il aurait pu mener sur la conduite d'agents de la GRC, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Avant la création de la Direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale (DESN) et de ses divisions régionales en 1988, ces officiers faisaient partie de la Direction du renseignement sur l'activité criminelle nationale, de ses divisions régionales, ou d'autres secteurs exerçant des fonctions en matière de protection.